

Compte-rendu

**Conseil Communautaire
20 juin 2022 - 20 heures 30
A Lapleau**



L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis DUBOIS, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 13 juin 2022

PRESENTS (36)

Délégués titulaires (35) : M. DUBOIS Francis, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CARTIER Philippe, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, Mme DUBOUCHAUD Patricia, M. FERRE Charles, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, M. GONCALVES Jean-François, M. LACROIX Laurent, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, M. POP Ion Octavian, Mme RIVET Murielle, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VERBRUGGE Dominique, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

Délégués suppléants (1) : M. HAGHE Jean-Paul.

ABSENTS EXCUSES

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, Mme BOUILLON Ludivine, Mme GUICHON Marion, M. MENUET Jean-François, Mme PAREL Audrey.

Pouvoirs (3) :

Mme BOUILLON Ludivine a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas,
Mme GUICHON Marion a donné procuration à Mme BOURRIER Annette,
Mme PAREL Audrey a donné procuration à M. BRETTE Gérard.

1 – Affaires générales.

- **APPROBATION DES COMPTES RENDUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL ET DU 23 MAI 2022.**

Les compte rendus ne faisant l'objet d'aucune remarque sont adoptés à l'unanimité.

- **SIGNATURE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**
- **MADAME MARIE FRAYSSE EST DESIGNEE SECRETAIRE DE SEANCE.**
- **MODIFICATION DES STATUTS DU SYMA A 89.**

M. le Président informe le Conseil que le Comité syndical du SYMA A 89 a approuvé, par délibération du 13 avril 2022, la modification de l'article 4 des statuts du syndicat, afin d'uniformiser l'adresse du siège social avec l'adresse du secrétariat assuré par un personnel de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, de la manière suivante :

Article 4 – Siège du SYMA :

La mention « *Le siège statutaire du Syndicat est fixé à Haute Corrèze Communauté, 23, Parc d'activités du Bois Saint Michel - 19200 USSEL* » est modifiée comme suit : « *Le siège statutaire du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, 1, Avenue de l'Épinette, 19550 LAPLEAU* ».

La Communauté de Communes est appelée, en tant que membre du SYMA A89, à approuver cette modification statutaire.

M. Olivier VILLA s'interroge sur l'article 2 des statuts qui précise que l'objet du syndicat porte notamment sur « *la Zone Bois (Bugeat et Viam), en cours de cession* ».

M. le Président confirme que les zones bois de Bugeat et de Viam sont toujours en cours de cession.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Approuve*** la modification des statuts du SYMA A 89 telle que présentée ci-dessus ;

- ***Autorise*** M. le Président à signer tous documents afférents à cet objet.

2 - Affaires financières.

• TARIFS DU CENTRE AQUARECREATIF

M. Jean-Claude BESSEAU propose au Conseil de modifier les tarifs du Centre aquarécréatif pour l'année 2022/2023.

Il précise que ces tarifs ont été bâtis par rapport aux tarifs pratiqués dans les centres aquarécréatifs de Tulle et d'Ussel.

Mme Dany VIDAL fait remarquer que l'augmentation par rapport aux tarifs 2021/2022 est très forte, y compris sur les tarifs fidélité, et considère que cette hausse n'est pas opportune dans le contexte de crise actuel.

M. Jean-Louis BACHELLERIE explique qu'il est nécessaire de prendre en compte la forte hausse du coût de l'énergie.

M. Olivier VILLA regrette l'augmentation importante de certains tarifs, notamment l'abonnement de 10 tickets adultes (+25%), de 10 tickets jeunes (+26%) et les séances d'apprentissage de la natation durant les vacances scolaires (+29%). Il craint que cela ne fasse fuir la clientèle.

M. Jean-Claude BESSEAU répond que ces tarifs ont été déterminés en prenant en compte ceux des centres d'Ussel et de Tulle.

M. Nicolas CONTINSOUZA considère que les tarifs restent raisonnables par rapport aux prestations apportées.

Mme Annie CARRARA s'interroge sur les tarifs des animations, qui ne semblent pas cohérents par rapport aux tarifs 2021/2022. Mme Patricia DUBOUCAUD précise que, précédemment, les clients devaient s'acquitter de l'entrée au centre, en plus du tarif de l'animation. Dorénavant, le prix des animations comprend l'entrée au Centre. Cette précision sera ajoutée dans la grille des tarifs pour plus de clarté.

M. Le Président explique que ces tarifs ont été travaillés avec les équipes en respectant un équilibre entre chaque ligne et qu'il est donc difficile de modifier un tarif en Conseil Communautaire sans déséquilibrer l'ensemble.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 36 voix pour et 3 contre :

- **Valide** la proposition du Président et la grille tarifaire telle que présentée en annexe de la présente délibération,
- **Précise** que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2022,
- **Autorise** M. le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

• TARIFS 2023 DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

M. Jean-Claude BESSEAU rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 14 juin 2021, approuvant les conditions de collecte et les tarifs applicables de la taxe de séjour.

Il est proposé d'approuver les modalités de collecte et de fixer les tarifs 2023. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2023.

Mode de collecte

L'institution de la taxe de séjour se fera sur le mode de collecte applicable au réel, pour l'intégralité des types d'hébergements touristiques à titre onéreux présents sur le territoire communautaire. Ce mode de collecte impose au logeur de tenir un registre déclaratif.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Barème

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables l'année suivante.

Défini par décret, le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les limites de tarif mentionnées sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année,

l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Elles sont arrondies au dixième d'euro supérieur. Un décret en Conseil d'Etat détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire de l'EPCI.

Il est arrêté par délibération communautaire, le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Année 2023		
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCVEM
Palaces	0,70 €	4,30 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Durée de perception

La période de perception est fixée sur une année civile entière, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Recouvrement

La taxe de séjour est perçue sur l'assujetti avant son départ par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou autre intermédiaire, lorsque cette personne reçoit le montant du loyer qui lui est dû.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 15 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 15 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Contrôle

Le montant des taxes acquittées est contrôlé par l'EPCI. Le Président et les agents commissionnés peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. A cette fin, il peut être demandé la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Affichage

Obligation est faite d'afficher une copie de la délibération afférente de façon apparente dans l'hébergement.

Départ furtif

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le Président de l'EPCI sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal judiciaire. Le Président de l'EPCI transmet cette demande dans les 24 heures au juge du tribunal judiciaire, lequel statue sans frais. A défaut de signalement dans les conditions citées, la taxe est due par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires.

Réclamations

Elles sont instruites par les services de l'EPCI bénéficiaires de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement

après qu'il ait statué sur sa réclamation par le Président de l'EPCI. Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations. Les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Défaut de déclaration, défaut ou retard de paiement

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de l'EPCI adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sanctions

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours, suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard. Les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

M. Jean-Paul HAGHE demande dans quelle catégorie se classent les hébergements insolites des cabanes de Salagnac.

M. Jean-Claude BESSEAU répond que ces hébergements ne sont pas classés. C'est donc le tarif de la dernière ligne de la grille qui s'applique, soit 2%.

Il ajoute que la taxe de séjour représente une recette annuelle de 60 000 € pour la Communauté de Communes et que 66% de cette somme est reversée à l'Office de Tourisme Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ; Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants; Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ; Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ; Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ; Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ; Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ; la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- ***approuve*** le maintien des conditions de collecte de la taxe de séjour sur le territoire communautaire ;

- ***détermine*** le montant de la taxe par catégorie d'hébergement touristique comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;

- ***autorise*** M. le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la perception de la taxe de séjour.

3 – Ressources Humaines

• AVENANT AU MARCHÉ D'ASSURANCE STATUTAIRE

M. Jean-François LAFON rappelle au Conseil la délibération en date du 9 décembre 2019 approuvant la signature la signature du marché d'assurance statutaire avec la CNP à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 ans, au taux de 2,81 % de la masse salariale CNRACL, pour les garanties suivantes : décès, accident du travail et maladie professionnelle (sans franchise), congé longue maladie – longue durée (sans franchise), et maternité, paternité, adoption.

En 2021, de nouvelles dispositions réglementaires ont fait évoluer de manière significative les obligations statutaires à l'égard des agents placés en incapacité de travail pour raison de santé :

- ✓ Congé paternité et accueil de l'enfant : Le décret 2021-574 du 10 mai 2021 porte, à compter du 1^{er} juillet 2021, la durée du congé pour naissance simple à 25 jours fractionnables (au lieu de 11 jours calendaires consécutifs) et lors de naissances multiples à 32 jours (au lieu de 18 jours). Par ailleurs, un fonctionnaire territorial qui vient d'avoir un enfant ou d'adopter un enfant bénéficie désormais d'un congé de naissance de 3 jours ouvrables.
- ✓ Temps partiel thérapeutique : Le décret 2021-1462 du 8 novembre 2021 précise qu'un fonctionnaire qui satisfait aux critères définis par l'article L.323 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison de santé thérapeutique.
- ✓ Modalités de calcul du capital décès : Le décret 2021-1860 du 27 décembre 2021 modifie les modalités de calcul du capital décès servi aux ayant droits de l'agent public décédé à compter du 1^{er} janvier 2021. Par conséquent, les ayants droits ne percevront plus 4 fois le montant forfaitaire fixé par le code de la sécurité sociale (à ce jour 3 476 €) mais un capital décès égal à la dernière rémunération annuelle brute perçu par l'agent décédé.

Afin de prendre en compte ces évolutions dans le contrat d'assurance, il convient de conclure un avenant au marché passé avec la CNP portant le taux global de cotisation à 2,94% de la masse salariale CNRACL, soit une augmentation de 4,63%.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché d'assurance statutaire conclu avec la CNP ;
- **Autorise** M. le Président à signer l'avenant n°1 et tout document afférent à cet objet.

• MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

M. Jean-François LAFON informe le Conseil qu'un agent de la collectivité remplit les conditions fixées par chaque statut particulier pour son inscription au choix au tableau d'avancement en application de l'article 79.1 de la loi du 26 janvier 1984. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les avancements de grade ne sont plus soumis à l'avis de la commission administrative paritaire (loi de transformation de la fonction

publique, décret du 29 novembre 2019 renforcé par le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020).

Service	Catégorie d'emploi	Grade actuel	Grade d'avancement	Date d'effet
Siège	Attaché	Attaché	Attaché principal	01/07/2022

Il propose au Conseil d'adopter le tableau des avancements ci-dessus exposé et de modifier en conséquence le tableau des emplois de la Communauté de Communes.

Il conviendra ensuite de supprimer le poste devenu vacant suite à cet avancement de grade lors d'un prochain Conseil Communautaire et après avis du Comité technique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Décide d'adopter la création d'emploi à temps complet comme suit :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois Attaché territorial

Grade d'avancement : Attaché principal

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 3

Date d'effet : 01/07/2022

Autorise à modifier le tableau des emplois comme ci-dessus,

Propose de rémunérer cet agent selon la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale correspondant aux grade créé par la présente délibération,

Autorise M. le Président à en informer le Centre de Gestion des Personnels Territoriaux et à signer tout document afférent à cet objet.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés à ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64111 et 64131.

• CREATION DE POSTES DE VOLONTAIRES TERRITORIAUX EN ADMINISTRATION

M. Jean-François LAFON expose au Conseil que le Volontariat Territorial en Administration (VTA), créé en 2021, s'adresse aux collectivités territoriales des territoires ruraux, qu'il s'agisse des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes. A titre plus exceptionnel, des structures portant des postes mutualisés pour le compte de plusieurs collectivités pourront bénéficier du dispositif.

Les VTA ont vocation à soutenir les territoires ruraux pour faire émerger leurs projets de développement et les aider à se doter d'outils d'ingénierie adaptés à leur besoin. Ils aident notamment les acteurs locaux à mobiliser les financements du plan de relance.

L'Etat aidera la collectivité territoriale dans son recrutement à hauteur d'une aide forfaitaire de 15 000 euros qui sera versée sur décision du préfet.

Le Volontariat Territorial en Administration s'adresse à des jeunes âgés de 18 ans à 30 ans, d'un niveau de diplôme au moins égal à Bac + 2. Sont notamment visés les jeunes diplômés en droit public ou droit des collectivités locales, gestion de projets, urbanisme, ingénierie des travaux publics, développement territorial...

Les missions confiées aux jeunes volontaires pourront notamment consister en :

- La réalisation d'un plan stratégique d'investissement pluriannuel ;
- La réalisation d'un projet de territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ;
- La préparation des dossiers de subvention des différents financeurs (Etat, Union Européenne, collectivités territoriales...) et à appuyer les équipes et les élus dans le montage des dossiers ;
- La réalisation d'une veille juridique et financière, notamment pour identifier les financements accessibles.

La durée du contrat est entre 12 mois minimum et 18 mois, en fonction des besoins identifiés localement. Le contrat prend la forme d'un contrat à durée déterminée, représentant au moins 75 % d'un temps plein. Le montant de la rémunération est laissé à la discrétion de l'employeur, mais ne peut être inférieur au minimum légal.

La Collectivité qui a besoin de soutien en développement de projet et en montage de dossiers peut envoyer sa fiche de poste VTA à la Préfecture de son département et à l'ANCT.

La mise en œuvre du dispositif se déroule ainsi :

- L'ANCT (l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) publie l'annonce sur la plateforme dédiée ;
- La Collectivité choisit un candidat parmi les candidatures déposées sur le site et informe le préfet et l'ANCT de son choix ;
- Le Préfet de Département confirme à la Collectivité qu'elle peut bénéficier du dispositif VTA ;
- La Collectivité lance le recrutement du VTA, dépose une demande d'aide (en remplissant le formulaire qui lui sera fourni) et signe le contrat de travail et la charte d'engagement ;
- L'aide forfaitaire de 15 000 euros est versée à la Collectivité dans les trois mois suivant la signature du contrat.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 313-1 et L.332-24,

Vu le décret n° 88-145 modifié,

M. Jean-François LAFON informe le Conseil qu'afin de mener à bien le projet de mise en place de la REOMI dans sa globalité, il est proposé d'ouvrir deux postes d'agents contractuels dans les conditions suivantes :

- Postes : Volontaires Territoriaux en Administration
- Type de contrats : Contrats de projet (article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique)

- Durée des contrats : Durée hebdomadaire de travail : 35 heures – Durée d'un an minimum (renouvelable jusqu'à la réalisation du projet dans la limite de 6 ans).
- Rémunération : selon la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale correspondant aux emplois créés par la présente délibération, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de l'expérience professionnelle acquise.

Mme Dany VIDAL demande si l'aide de 15 000 € est attribuée pour chaque agent. M. Jean-François LAFON confirme qu'il s'agit bien d'une subvention par agent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la création de deux emplois non permanents de Volontaires Territoriaux en Administration (VTA) à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022 relevant de la catégorie hiérarchique B ou C, afin de mener à bien le projet identifié suivant : Mise en place de la REOMI.
- **Autorise** M. le Président à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats de projets et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires,
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du service des Ordures Ménagères.

• MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'ACCUEIL DE TRAVAUX D'INTERET GENERAL (TIG) ET DE TRAVAUX NON REMUNERES (TNR)

Mme Patricia DUBOUCHAUD expose au Conseil que, dans le cadre de la réforme de la justice, le travail d'intérêt général et le travail non rémunéré (TNR) se développent, en lieu et place des courtes peines de prison.

Le TIG et le TNR se définissent, comme des travaux non rémunérés, réalisés au profit de la collectivité par une personne majeure ou mineure.

Le TIG est une peine prononcée à titre principal ou complémentaire par les tribunaux pour des délits punis d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe.

Le TNR constitue une mesure alternative aux poursuites décidées par le Procureur de la République ou son délégué.

Le TIG : une peine qui a du sens :

- Le tribunal apporte une réponse à l'infraction commise, substituant aux courtes peines d'emprisonnement une sanction individualisée, favorisant la sociabilisation et efficace pour lutter contre la récidive.
- La personne condamnée effectue un travail sans rémunération dans l'intérêt collectif. Elle répare ainsi le tort commis à la communauté et restaure le lien de confiance.
- Le TIG favorise l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, notamment des plus jeunes qui découvrent une activité professionnelle ou solidaire.
- Le TIG est une réponse efficace pour prévenir la récidive et contribue à la sécurité de tous.
- Le TIG est la seule peine qui implique directement la société civile : il

favorise le lien social.

L'agence nationale des TIG, a été créée à la fin 2018, pour répondre à la problématique de la surpopulation carcérale et à la nécessité de développer des peines qui favorisent la prévention de la récidive et l'insertion des personnes condamnées.

Par ailleurs, elle déploie des référents territoriaux au sein des juridictions afin de stimuler et diversifier l'offre des postes proposés. Ces référents seront accessibles par voie électronique (pour chaque département, remplacer le XX par le numéro du département : referent.tig.xx@justice.fr). L'agence a également lancé une plateforme numérique qui permettra de recenser et de localiser en temps réel les offres de TIG.

Pour mettre en œuvre sa politique, le gouvernement entend s'appuyer très largement sur les collectivités. Si le dispositif concerne aussi les établissements publics, les associations et devrait être étendu prochainement aux entreprises de l'économie sociale et solidaire d'utilité sociale, ce sont aujourd'hui les collectivités qui proposent le plus de postes TIG. Le gouvernement regarde donc de près les politiques par les communes et les intercommunalités.

Un certain nombre de collectivités ont déjà mis en place des expérimentations qui pourraient servir d'exemple.

Comment se déroule un TIG :

- Le Tribunal prononce la peine et fixe la durée. Le TIG est la seule peine pour laquelle la personne condamnée doit donner son accord.
- La personne est convoquée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) si elle est majeure ou la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) si elle est mineure.
- Le conseiller (SPIP) ou l'éducateur (PJJ) évalue sa personnalité et ses compétences afin de déterminer le poste de TIG le mieux adapté. Il contacte la structure pour obtenir son accord à l'accueil de cette personne sur ce poste de TIG.
- La structure accueille la personne en TIG, lui propose un travail et l'intègre dans une équipe. Elle choisit un tuteur qui l'encadre et la forme si nécessaire. Elle assure un suivi des heures réalisées (de 20 heures à 400 heures avec 100 heures en moyenne) et tient informé l'interlocuteur du SPIP ou de la PJJ.

Quelles missions :

- Tout type de mission peut être confié à une personne en TIG :
 - . En semaine ou en soirée et week-end
 - . En individuel ou en collectif
 - . A temps plein ou quelques heures par semaine
- Quelques missions classiques :
 - . Accueil, administratif
 - . Entretien, maintenance, manutention
 - . Espaces verts, restauration
 - . Services à la personne, solidarité

Il est précisé que l'accueil de ces personnes se fera en fonction de l'activité des services, de la compatibilité des fonctions avec le profil de la personne accueillie et de la disponibilité du personnel encadrant désigné à ce titre.

Mme Patricia DUBOUCHAUD précise qu'une fiche de poste devra être définie.
M. Jean-Louis BACHELLERIE fait part de son expérience très positive sur la Commune de Marcillac la Croisille, concernant un TIG d'une durée de 10 mois, à l'issue duquel un contrat a été proposé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Décide de mettre en place un programme d'accueil de Travaux d'Intérêt Général et de Travaux Non Rémunérés au sein de la Collectivité***
- ***Autorise M. le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en particulier les conventions avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et le Service de Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), ainsi que celles relatives aux financements susceptibles d'être accordés par l'Etat ou tout autre partenaire.***

4 – Dossiers

- **ACQUISITION DE PARCELLES – PROPRIETE M. VERNIENZAL – MME BUSSIÈRE – SCI LES BUSSIÈRES**

Dans le cadre de la vente d'une ancienne exploitation agricole située principalement sur la commune de Montagnac sur Doustre, et sur les communes de Rosiers d'Egletons et d'Eyrein, M. le Président propose que la Communauté de Communes se porte acquéreur des parcelles propriété de :

- M. VERNIENZAL Emmanuel et Mme BUSSIÈRE Audrey pour une superficie de 13 ha 12 a 20 ca, pour un montant de 22 744 € ;
- la SCI LES BUSSIÈRES : foncier d'une superficie de 15 ha 44 a 93 ca pour un montant de 31 000 €, comprenant deux bâtiments photovoltaïques de 800 m² chacun exploités par la SAS GUIPOPS (bail emphytéotique de la toiture jusqu'au 31 mai 2044), d'une valeur de totale de 80 000 €, à laquelle s'ajoute 21 539,72 € de TVA à régulariser.

La superficie totale s'élève donc à 28 ha 57 a 13 ca pour un montant de 133 744 € hors régularisation de TVA.

Afin de conclure cette vente, la Communauté de Communes doit répondre à un appel à candidatures de la SAFER.

Le frais SAFER s'élèvent à 10 700 € HT.

Cette acquisition permettrait de répondre à plusieurs objectifs :

- de développement économique par l'aménagement des bâtiments existants en ateliers relais ;
- de constitution d'une réserve foncière compensatoire agricole destinée à compenser les exploitants agricoles impactés dans le cadre d'une DUP en cours ;

- de développement agricole de l'ensemble des parcelles agricoles restantes par une mise en location auprès d'un exploitant agricole, dans le cadre d'un bail rural.

M. Jean-François LAFON explique que les parcelles sont à vendre depuis deux ans et demi et qu'il y a déjà eu deux appels à candidature de la SAFER.

Les exploitants situés à proximité ne sont pas intéressés pour acheter, ou n'ont pas été suivis par leur banque.

Un groupement forestier a répondu au deuxième appel à candidature. Ce dernier souhaite planter sur l'ensemble des terrains.

L'État a donné un avis favorable mais le Département doit également se prononcer. Mme Nadine COURTEIX informe le Conseil qu'une famille d'agriculteurs a demandé à louer ces terrains.

M. le Président et M. Jean-Claude BESSEAU rappellent que les terrains sont à vendre et non à louer. La SAFER laisse la priorité aux jeunes agriculteurs qui souhaitent d'acheter les parcelles, mais il n'y a pas d'acquéreur. Un des objectifs de cette acquisition par la Communauté de Communes est de louer par la suite à des jeunes agriculteurs.

M. Olivier VILLA fait remarquer qu'il est difficile de se projeter sans carte et sans état parcellaire. Une carte des terrains concernés est distribuée en séance.

M. le Président explique que l'objectif de la présente délibération est de prendre rang auprès de la SAFER. Le dossier pourra être présenté plus en détail par la suite.

Mme Dany VIDAL demande quel sera le rendement des panneaux photovoltaïques.

M. Jean-Claude BESSEAU explique que, lors de la conclusion du bail avec la SAS GUIPOPS, les propriétaires avaient choisi de percevoir les loyers à l'avance pour financer les travaux. Jusqu'à la fin du bail prévue le 31 mai 2044, la Communauté de Communes ne percevra donc pas de loyer. A la sortie du bail, si la Communauté de Communes ne souhaite pas conserver les panneaux, leur retrait sera à la charge de la SAS, qui devra refaire la toiture.

M. Nicolas CONTINSOUZA explique que la régularisation de TVA correspond à un engagement des propriétaires d'exploiter pendant une durée de 20 ans, leur permettant une exonération de TVA sur les bâtiments agricoles. Si une vente a lieu avant la fin de cette période, la TVA doit être restituée au prorata du nombre d'années restantes.

Mme Dany VIDAL fait remarquer que le montant de cette acquisition n'est pas prévue au budget.

M. le Président rappelle que la candidature de la Communauté de Communes n'a pas encore été retenue par la SAFER. Si tel était le cas et que les crédits budgétaires étaient insuffisants, une décision modificative pourra être soumise.

M. Philippe ROSSIGNOL s'étonne que le groupement forestier puisse être autorisé à planter sur l'ensemble des parcelles, notamment sur celles classées en zone agricole. M. le Président répond que l'État peut l'autoriser dès lors que le dossier est validé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** la Communauté de Communes à répondre à l'appel à candidature de la SAFER ;

- **Approuve** l'acquisition des parcelles propriété de M. VERNIENZAL Emmanuel et de Mme BUSSIÈRE Audrey et de la SCI Les Bussières d'une superficie totale de 28 ha 57 a 13 ca pour un montant de 133 744 €, auquel s'ajoute un montant de 21 539,72 de TVA à régulariser,
- **Confie** à Maître Vincent SAGEAUD, notaire à Lapeau, le soin d'établir l'acte de vente,
- **Autorise** M. le Président à signer l'acte de vente et tous documents afférents à ce dossier et à effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

• VENTE DE TERRAIN SUR LA ZA DE BOIS DUVAL

✓ **ARCADOUR**

M. Jean BOINET présente l'association à vocation sociale ARCADOUR, dont l'essentiel de l'activité consiste à entretenir les espaces verts des particuliers. Cette activité étant saisonnière, l'association souhaite développer l'activité de bois de chauffage.

Ainsi, M. Jean-Claude BESSEAU informe le Conseil de la demande de l'entreprise ARCADOUR d'acquérir une partie de la parcelle n° C 974 (pour une surface d'environ 2000 m²) et des parcelles n° C 959 et C 960, en prolongement des parcelles n° C 975 et C 958 dont elle est propriétaire.

Il propose de vendre ce terrain au prix de 5,50 € HT/m² pour la parcelle n° C 974 et au prix de 2,69 € HT/m² pour les parcelles n° C 959 et C 960, compte tenu de son emplacement à l'extrémité de la zone et du prix d'achat des parcelles acquises par ARCADOUR en 2006.

M. Jean BOINET, Président de l'association ARCADOUR, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de la vente d'une partie de la parcelle n° C 974 au prix de 5,50 € HT/m² et des parcelles n° C 959 et C 960 au prix de 2,69€ HT/m²,
- **Désigne** le cabinet MESURES pour réaliser le document d'arpentage,
- **Confie** à Maître Vincent SAGEAUD, notaire à Lapeau, le soin d'établir l'acte de vente,
- **Autorise** M. le Président à signer le document d'arpentage, l'acte de vente et tous documents afférents à cette opération.

✓ **M. ET MME FOREST – SCI LE GENET D'OR**

M. Jean-Claude BESSEAU informe le Conseil de la demande de M. et Mme FOREST d'acquérir, par l'intermédiaire de leur SCI Le Genêt d'or, les parcelles n° C 971 et n° C 921 d'une superficie totale de 2 142 m² sur la ZA de Bois Duval.

Il propose de vendre ce terrain au prix de 5,50 € HT/m² soit un montant total de 11 781 € HT.

M. Nicolas CONTINSOUZA demande communication de la superficie du terrain invendu sur cette zone.

M. Jean-Claude BESSEAU répond qu'environ 3 500 m² sont encore disponibles.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de la vente des parcelles n° C 971 et n° C 921 d'une superficie totale de 2 142 m² sur la ZA de Bois Duval pour un montant de 5,50 € HT/m²,
- **Confie** à Maître Vincent SAGEAUD, notaire à Lapeau, le soin d'établir l'acte de vente,
- **Autorise** M. le Président à signer l'acte de vente et tous documents afférents à cette opération.

• AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION SRDEII

M. Jean-Claude BESSEAU rappelle qu'une convention a été signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine, le 7 juin 2019, concernant la mise en œuvre du SRDEII « Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation » et les aides aux entreprises.

Cette convention arrive à échéance le 1^{er} juillet 2022.

Le prochain Schéma régional sera adopté lors de la plénière du Conseil régional du 20 juin prochain (la loi prévoyant son adoption dans l'année suivant les élections régionales). Suivra l'arrêté préfectoral d'approbation qui le rendra opposable à l'ensemble des collectivités.

Afin d'éviter tout vide juridique pour nos interventions, et dans l'attente de la rédaction et du vote de la nouvelle convention, M. le Président propose de conclure un avenant prolongeant la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°3 à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII « Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation » et aux aides aux entreprises, signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine, prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2023,
- **Autorise** M. le Président à signer ledit avenant à ladite convention ainsi que tous documents afférent à ce dossier.

• ORDURES MENAGERES - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - ANNEE 2021

M. Charles FERRE rappelle que, conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets codifié à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité a obligation de communication sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Chaque année, le Président de l'EPCI compétent doit ainsi présenter à l'Assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021.

M. Charles FERRE indique par ailleurs que ce rapport sera transmis aux communes membres de l'intercommunalité, pour mise à disposition auprès du public.

Il ajoute que la Communauté de Communes poursuit son travail sur la mise en place de la redevance incitative. Des rencontres avec chaque commune sont organisées. A l'issue de ces rencontres, une réunion plénière permettra de restituer le travail réalisé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021.

- **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Noël LANOIR présente au Conseil Communautaire, comme chaque année, le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC,
- Autorise M. le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

- **PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (P.P.G.) DU BASSIN VERSANT DU DOUSTRE 2023-2027**

M. le Président expose que dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, l'obtention d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire afin de pouvoir engager le Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques 2023-2027 sur le bassin versant du Doustre.

Une Entente a été créée en juin 2020 entre les 3 EPCI qui se partagent le bassin versant du Doustre, à savoir, la Communauté de Communes Xaintrie Val Dordogne, Tulle Agglo et la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières qui a été nommée structure pilote.

Le programme de gestion a pour objectif d'améliorer la qualité morphologique et biologique des milieux aquatiques présents sur ce bassin versant, afin de concourir à l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau.

Ce programme s'inscrit dans la continuité des actions menées lors des précédents PPG, tout en mettant en place de nouvelles actions ambitieuses et indispensables au maintien à long terme des usages de l'eau sur le territoire.

Cette étude a fait l'objet de plusieurs réunions pour validation à différentes étapes.

- Le 16/12/2021 : COPIL de présentation de l'état des lieux
- Le 07/02/2022 : Hiérarchisation des enjeux par les élus de la CCVEM
- Le 08/02/2022 : Hiérarchisation des enjeux par les élus de Tulle Agglo
- Le 03/03/2022 : Hiérarchisation des enjeux par les élus de CCXVD

- Le 17/06/2022 : Présentation des Objectifs de gestion et du programme d'action

Il propose de lancer la procédure réglementaire de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) du P.P.G. du bassin versant du Doustre pour la période 2023-2027, de réaliser une DIG unique à l'échelle des 3 EPCI du bassin et de porter la procédure. Les frais inhérents à cette procédure seront partagés au prorata de la surface entre les EPCI conformément à la convention d'Entente soit :

CCXVD (43km²) : 17%

Tulle Agglo (81km²) : 32%

CCVEM (132km²) : 51%

M. Olivier VILLA souhaiterait recevoir le dossier lorsqu'il sera finalisé.

- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement, modifié par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 33, dans lequel les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :
 - o 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - o 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - o 6° La lutte contre la pollution ;
 - o 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - o 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - o 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Vu le rapport d'étude réalisé par le service GEMAPI intitulé « Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques du bassin versant du Doustre 2023-2027 »,
- Considérant la durée du programme de travaux établi sur cinq ans, l'estimatif prévisionnel d'un montant de 561 570 € HT pour le bassin versant du Doustre et le soutien des partenaires financiers,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques du bassin versant du Doustre 2023 - 2027 défini par le service GEMAPI ;
- **APPROUVE** l'instruction du programme en Déclaration d'Intérêt Générale unique pour les 3 collectivités avec comme structure pilote la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières ;

- **APPROUVE** le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général ;
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de la Corrèze pour l'ouverture de l'enquête publique réglementaire préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) visant :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 6° La lutte contre la pollution ;
 - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- **SOLLICITE** les aides financières susceptibles d'être accordées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Département de la Corrèze, la Région Nouvelle-Aquitaine et tout autre partenaire financier susceptible de participer ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette opération.

• CENTRE AQUARECREATIF - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SMABTP

Mme Marie-Aude HUBERTY, Directrice adjointe, informe le Conseil que, suite aux travaux de construction du Centre aquarécréatif, la Communauté de Communes a confié en 2011 à l'entreprise FERRIÉ (Bort les Orgues) la construction d'un solarium extérieur.

Une fissuration et un décolllement des carreaux ont été constatés ; ainsi qu'une difficulté pour l'ouverture des portes donnant sur la terrasse du solarium.

La société SMABTP, assureur de l'entreprise FERRIÉ, reconnaissait que le décolllement du revêtement carrelé en périmétrie de la terrasse en contact avec les façades et seuils de porte d'accès constituait bien un désordre décennal imputable à l'entreprise FERRIÉ.

En revanche, la SMABTP considérait que le délitement des joints de fractionnement entraînant la reprise d'humidité du support et le décolllement du revêtement carrelé était imputable à un défaut d'entretien de la Communauté de Communes. Cette analyse n'étant pas partagée par la Communauté de Communes, considérant que des malfaçons imputables à l'entreprise FERRIÉ (défaut de pente et absence de natte drainante au niveau du support du carrelage) étaient principalement à l'origine du sinistre, la collectivité a été contrainte de former un recours contre la SMABTP.

L'expert judiciaire a pu considérer que l'absence de joint de fractionnement au niveau des portes, que le défaut d'encollage des carreaux et que l'absence de pente étaient imputables à l'entreprise FERRIÉ, et que si un défaut d'entretien pouvait être imputable au maître d'ouvrage, ce dernier ne pouvait avoir qu'une part de responsabilité limitée dans les difficultés rencontrées.

Le montant des travaux de reprise sont évalués à 28 688 € HT soit 34 425,60 € TTC.

Considérant l'intérêt d'un règlement amiable de ce litige, il est proposé la transaction suivante :

La SMABTP, en sa qualité d'assureur de responsabilité décennale de la SARL FERRIÉ accepte de prendre en charge 90% du montant du devis de reprise des carrelages, et des frais d'expertise, soit 32 921,74 € TTC.

En contrepartie de cet engagement, la Communauté de Communes accepte expressément que sa part de responsabilité puisse être évaluée à 10%.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes du protocole d'accord transactionnel tel qu'annexé à la délibération ;
- **Autorise** M. le Président à signer le protocole et tous documents afférents à cet objet.

- **TRAVAUX DE REPRISE DE MAÇONNERIE AU CHATEAU DE VENTADOUR - DEMANDE DE SUBVENTION**

Suite à une réunion de travail au Château de Ventadour le 5 mai 2022 en présence du Service Régional d'Archéologie et de l'Architecte des Bâtiments de France, M. Jean BOINET informe le Conseil que des travaux de reprise de maçonnerie sur le mur Sud de l'escalier circulaire adossé à la tour carrée doivent être réalisés en urgence.

Ces travaux s'élèvent à 3 035,76 € HT.

Il propose de solliciter l'aide financière de la DRAC à hauteur de 50% au titre de l'entretien des monuments historiques. Le plan de financement serait donc le suivant :

- DRAC : 1 517,88 €
- Communauté de Communes : 1 517,88 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les travaux d'entretien tels que présentés,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide financière de la DRAC,
- **Autorise** M. le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

- **CONVENTIONS ENFANCE-JEUNESSE**

Suite aux évolutions du service Enfance Jeunesse, Mme Denise PEYRAT informe le Conseil qu'il convient de mettre à jour les conventions de mise à disposition de locaux et de personnels avec les communes.

Elle précise que les modalités ont été fixées en concertation avec les communes concernées :

1- Convention de mise à disposition et de prestations Darnets :

- 20 heures d'intervention d'employés municipaux de Darnets pour l'entretien extérieur facturées selon le salaire horaire brut de l'agent (fournir les fiches de paie)
- Entretien des locaux : 3 heures hebdomadaires durant les 36 semaines scolaires et 18 heures durant les périodes de fermeture de l'Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires ; 13 heures 30 hebdomadaires durant l'ouverture de l'Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires ; soit 220 heures 30 facturées selon le salaire horaire brut de l'agent.
- Maintenance des aires de jeux : 20 % du coût d'intervention. La Commune doit fournir le compte-rendu des visites de sécurité de la structure.

2- Convention de prestation de services Lapleau cantine école :

La Communauté de Communes participe annuellement, aux frais engagés par la Commune de la façon suivante :

- coût réel des repas
- agent d'entretien et de service : 4h00 par jour
- coût des produits d'entretien

Le coût unitaire toute charge comprise sera à frais réel et voté par le Conseil Municipal : 8,29€ TTC, pour l'année 2022.

3- Convention de mise à disposition de personnel Lapleau ALSH :

La Communauté de Communes participe annuellement aux frais engagés par la Commune de la façon suivante : Entretien des locaux : 6h30 hebdomadaires, facturées selon le salaire brut de l'agent.

4- Convention de mise à disposition de personnel Lapleau Siège administratif :

La Communauté de Communes participe annuellement, aux frais engagés par la Commune de la façon suivante : Entretien des locaux : 6h15 hebdomadaires, facturées selon le salaire brut de l'agent.

5- Convention de locaux et de prestation de services Marcillac la Croisille cantine école :

La Communauté de Communes participe annuellement aux frais engagés pour couvrir les dépenses liées à la mise à disposition d'un agent communal pour assurer le périscolaire de l'accueil de loisirs calculés de la façon suivante :

- Agent périscolaire (matin (7h30-9h00) et soir (16h30-18h30)) : 14h00 hebdomadaires durant 36 semaines scolaires, soit 504h00, facturées selon le salaire brut de l'agent
- 50 heures d'intervention d'employés municipaux de Marcillac-la-Croisille pour l'entretien de l'espace extérieur facturées selon le salaire brut de l'agent
- Livraison des repas pris à la cantine scolaire assurée par un agent communal : coût de la livraison 5€

Les repas peuvent être directement récupérés à l'Ehpad par les agents intercommunaux après avoir averti ce dernier et la commune au moins une semaine à l'avance. Dans ce cas-là, la livraison ne sera pas facturée.

6- Convention de mise à disposition de personnel Montaignac sur Doustre :

La Communauté de Communes participe annuellement, aux frais engagés par la Commune de la façon suivante :

- 30 heures d'intervention d'employés municipaux de Montaignac sur Doustre pour l'entretien de l'espace extérieur facturées selon le salaire brut de l'agent
- Entretien des locaux : 7h00 hebdomadaires durant les 36 semaines scolaires et 7h30 hebdomadaires durant les 8 semaines de vacances scolaires, soit 312h00, facturées selon le salaire brut de l'agent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les conventions de mise à disposition des locaux et de personnels dans le cadre du service enfance jeunesse avec les communes de Darnets, Lapeau, Marcillac la Croisille et Montaignac sur Doustre.
- **Autorise** M. le Président à signer les conventions ainsi que tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.

• MODIFICATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUARECREATIF PAR « LES RASCASSES DE VENTADOUR »

Mme Patricia DUBOUCHAUD informe le Conseil que l'article 2 de la convention d'utilisation du Centre aquarécréatif par le Club de natation Les Rascasses de Ventadour prévoit une mise à disposition des minibus du service enfance jeunesse à titre gracieux.

Elle propose de modifier cet article afin de prévoir une mise à disposition de véhicules 5 ou 9 places au barème kilométrique en vigueur applicable pour les distances supérieures à 20 000 km pour les déplacements en lien avec l'activité du club, sous réserve de disponibilité des véhicules et dans le cadre de conventions signées pour chaque location.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification de la convention d'utilisation du Centre aquarécréatif par le Club de natation Les Rascasses de Ventadour telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** M. le Président à signer la nouvelle convention d'utilisation ainsi que les conventions de location de véhicules et tous documents afférents à cet objet.

5 - Affaires diverses

• POINT D'INFORMATION - BAIL PRECAIRE - AUBERGE DES BRUYERES CORREZIENNES

M. Jean-Claude BESSEAU informe le Conseil que, dans le cadre des délégations confiées à M. le Président par délibération du 16 juillet 2020, ce dernier a approuvé, par décision n° DEC-2022-003, la conclusion d'un bail à titre précaire à M. François MELARD et Mme Catherine MELARD pour la location de l'Auberge des Bruyères Corrésiennes, à compter du 1^{er} juin 2022 et pour une durée de un an, dans les conditions suivantes :

- Gratuité du 1^{er} juin au 30 septembre 2022,
- Loyer d'un montant de 600€ mensuels (non assujetti à la TVA),
- Bien se composant de quatre niveaux d'une surface d'environ 185 m² chacun :
 - ✓ sous-sol,
 - ✓ rez-de-chaussée : salle de restaurant, bar, cuisine, bureau, sanitaires et terrasse,
 - ✓ 1^{er} étage comprenant 6 chambres équipées de salle de bain, un WC commun et une buanderie. L'exploitation de ces chambres pourra se faire sous réserve de l'intervention de l'arrêté d'ouverture de Mme le Maire de Chaumeil, après visite de la Commission de Sécurité.
 - ✓ 2^{ème} étage pour la partie privative du gérant.
- Le preneur prendra à sa charge les frais de chauffage, électricité, eau, gaz et ordures ménagères.

M. Jean-Paul HAGHE considère que le montant du loyer est un peu élevé.

M. le Président et M. Jean-Claude BESSEAU expliquent que le loyer comprend l'ensemble du bâtiment, y compris le logement des gérants. La gratuité est accordée pour les quatre premiers mois. De plus, les gérants peuvent assurer le service de relais postal et bénéficier à ce titre d'une rétribution de 330 €/mois.

M. le Président informe le Conseil que le restaurant est ouvert depuis le dimanche 19 juillet. Mme Marie FRAYSSE ajoute que l'ouverture s'est très bien passée et précise que les gérants ont également en charge la préparation des repas de la cantine scolaire dès la prochaine rentrée scolaire.

M. le Président explique que la Communauté de Communes sera amenée à réaliser des travaux d'aménagement au deuxième étage de l'Auberge pour le logement des gérants.

- M. Jean-Marie TAGUET informe le Conseil que le Salon des Travaux Publics se tiendra à l'EATP le jeudi 23 juin à 18h30.

Il ajoute que l'Office de Tourisme Communautaire participe activement à la promotion du territoire à l'occasion des salons organisés sur Bordeaux.
